



bio.inspecta AG

Ackerstrasse
CH - 5070 Frick

Tel. +41 (0)62 865 63 00
Fax +41 (0)62 865 63 01

admin@bio-inspecta.ch
www.bio-inspecta.ch



Demande relative à l'installation d'animaux provenant d'exploitations non bio

Conformément à l'Ordonnance fédérale sur l'agriculture biologique¹ et au Cahier des charges de Bio Suisse², l'achat et l'installation de bêtes d'élevage provenant d'exploitations non bio font l'objet de restrictions:

- 10% de bovins et d'équidés femelles nullipares³,
- 20% des porcins, d'ovins et de caprins femelles nullipares.

Les pourcentages se rapportent à l'effectif actuel d'animaux femelles adultes.

Une autorisation exceptionnelle est nécessaire pour l'achat de bêtes non bio supplémentaires. Par le biais d'une demande motivée, il est possible de solliciter une autorisation exceptionnelle pour l'achat d'animaux:

- à concurrence d'un maximum de 40% du cheptel final souhaité.

Veillez entièrement compléter le formulaire. Le traitement de votre demande vous sera facturé selon la liste des tarifs en vigueur (CHF 100.-/h, TVA 7,6% non comprise).

1. Exploitation agricole requérante

N° bi	
Nom de l'exploitant	
Adresse	
Téléphone/fax/e-mail	

2. Justification

Lequel des critères suivants s'applique dans votre cas?

- Extension importante du troupeau** (accroissement d'une catégorie animale de plus de 20% de l'effectif moyen des deux dernières années)

Effectif 2008: Effectif 2009:
(Veillez indiquer la densité d'occupation UGB de la catégorie animale à accroître)

- Changement de race** (p. ex. de Brown Swiss à Jersey)

Changement de à

¹ Ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique et la désignation des produits végétaux et des denrées alimentaires biologiques (910.18), art. 16f, al. 4.

² Cahier des charges 2009 de Bio Suisse pour la production, la transformation et la commercialisation des produits Bourgeon, art. 3.1.10.

³ Nullipares: bêtes qui n'ont pas encore donné naissance.

Développement d'une nouvelle branche de production animale

Nouvelle Branche Race:

Danger d'extinction d'une certaine race

Race souhaitée:.....

Mortalité élevée due à une épizootie ou à une catastrophe

La demande doit être accompagnée d'une attestation du caractère exceptionnel de la situation par le vétérinaire, la commune ou la vulgarisation agricole.

Une preuve de non-disponibilité d'animaux bio doit être jointe à toute demande (p. ex. print de l'offre disponible sous www.bioboerse.ch).

3. Indications concernant le cheptel et l'achat souhaité

Animaux concernés (p. ex. moutons, vaches ou chèvres)	
Effectif actuel (en UGB) d'animaux en question	
Effectif final souhaité (en UGB) d'animaux en question	
Nombre souhaité d'animaux non bio (également indiquer en UGB)	

Veillez noter que les conditions suivantes pour la commercialisation, conformément à l'art. 16f de l'OBio et au point 3.1.10 du Cahier des charges de Bio Suisse, s'appliquent également aux animaux achetés à l'aide d'une autorisation exceptionnelle:

Les animaux ne provenant pas de fermes bio doivent, dès leur achat, être élevés conformément aux exigences de l'OBio ou aux directives édictées dans le Cahier des charges de Bio Suisse. Ils ne pourront se prévaloir du statut bio qu'à l'issue des délais d'attente suivants:

- trois quarts de leur vie, mais 12 mois au maximum pour les équidés et les bovins (y. c. les buffles et les bisons) destinés à la production de viande;
- 6 mois pour les petits ruminants et les porcins;
- 6 mois pour les animaux produisant du lait;
- 56 jours pour les volailles de chair installées avant l'âge de trois jours;
- 6 semaines pour les volailles de ponte.

Les bêtes non bio n'étant pas entièrement arrivées à terme du délai d'attente doivent être commercialisées via le canal non bio. Tous les justificatifs d'achat et de vente doivent être présentés lors du contrôle bio.

Lieu/date: Signature du/de la requérant/e:.....

Le/la requérant/e autorise l'organisme de certification à transmettre, à titre d'information, la demande et la décision correspondante de l'organisme de certification aux services administratifs remplissant des tâches en rapport avec des produits ou des aliments biologiques (p. ex. Service cantonal de l'agriculture et chimiste cantonal), aux organisations d'inspection accréditées faisant valoir leurs activités d'inspection dans un contrat de sous-traitance avec bio.inspecta, ainsi qu'aux propriétaires de labels dont l'exploitation utilise le label pour la vente de ses propres produits. Par sa signature, le/la requérant/e atteste qu'aucun animal correspondant bio n'est disponible.